

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 205-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.571

Déposée le: 10.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 166/2019 du 20 février 2019
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Revoir les modalités de dépôt des listes de signatures pour faciliter l'exercice des droits démocratiques directs

Le Conseil-exécutif est chargé de créer les bases légales qui permettront de centraliser à la Chancellerie d'Etat l'attestation des signatures récoltées pour les référendums, les initiatives et les projets populaires après leur dépôt. Les comités n'auront plus à s'en occuper.

Développement :

Dans le canton de Berne, les comités d'initiative et les comités référendaires doivent organiser eux-mêmes l'attestation des signatures auprès des différentes communes : concrètement, ils doivent envoyer les signatures récoltées pour attestation à la commune compétente et vérifier qu'ils ont récolté suffisamment de signatures valides. Une fois que les listes de signatures lui ont été remises, la Chancellerie d'Etat procède à un nouveau contrôle.

On demande par ailleurs aux comités de classer les signatures par arrondissement administratif et par ordre alphabétique pour chaque commune, et de joindre une liste donnant des indications

détaillées sur les signatures valides par arrondissement administratif et par commune. Bien qu'aucune base légale ne prescrive ce travail de tri préalable au dépôt des listes de signatures, on attend des comités qu'ils supportent et accomplissent ce laborieux travail.

Les processus et les compétences entourant l'utilisation d'outils de démocratie directe tels que le référendum et l'initiative diffèrent d'un canton à l'autre :

Les cantons de Soleure, de Saint-Gall, de Thurgovie et de Vaud connaissent par exemple la même réglementation que le canton de Berne. Les comités référendaires et les comités d'initiative doivent coordonner eux-mêmes l'attestation des signatures avec les communes.

A Fribourg (art. 108 LEDP), Bâle-Ville (art. 35 IRG), Genève (art. 91 LEDP) et Zurich (art. 126-127, 143 GPR) en revanche, les comités doivent simplement réunir le nombre de signatures nécessaire et les déposer à la Chancellerie d'Etat, qui coordonne alors l'attestation.

Avec la procédure choisie dans le canton de Berne, les signatures passent par de nombreuses mains – les processus pourraient pourtant être simplifiés et gagner en efficience. Les groupements et les comités doivent pouvoir se consacrer à la campagne qu'ils mènent dans l'exercice de la démocratie directe au lieu de se livrer à des tâches de contrôle et de tri pour le compte de l'administration. L'administration, fournisseuse de prestations, doit coordonner la procédure d'attestation avec les communes après le dépôt des signatures.

C'est pourquoi la présente motion réclame une adaptation de la base légale (art. 128 ss LDP). Le Conseil-exécutif élaborera un projet de loi qui mettra en œuvre la revendication de la motion, à savoir que les signatures récoltées pourront désormais être remises à la Chancellerie d'Etat jusqu'au dernier jour du délai (90 jours) non pourvues de l'attestation et classées par communes.

Réponse du Conseil-exécutif

La procédure relative à l'attestation des signatures récoltées pour les référendums et les initiatives est définie dans les articles 128 ss. et 146 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP ; RSB 141.1). Les listes de signatures pour les référendums doivent être envoyées pour attestation au service responsable de la tenue du registre électoral de la commune, dont le nom est mentionné sur la liste, au plus tard trois mois après la publication de l'objet soumis à la votation facultative. Pour les initiatives, les listes de signatures doivent être remises au service responsable de la tenue du registre électoral de la commune au plus tard six mois après leur dépôt.

Le service responsable de la tenue du registre électoral examine si les signataires des listes disposaient du droit de vote en matière cantonale et avaient leur domicile politique dans la commune au moment de la réception desdites listes. Il raye le nom de tout signataire ne remplissant pas ces conditions ou non identifiable, en donnant le motif de la radiation, de même que les signatures illisibles ou manifestement fausses. Si des signatures ont été apposées plusieurs fois, celles en surnombre sont rayées.

Les listes de signatures doivent être renvoyées pourvues de l'attestation à leurs expéditeurs et expéditrices au plus tard trois semaines après la date de réception. Les listes de signatures pourvues des attestations doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat au plus tard 30 jours après l'échéance du délai référendaire. Les listes de signatures pour les initiatives doivent être transmises à la Chancellerie d'Etat au plus tard sept mois après leur dépôt.

Les motionnaires demandent une adaptation des bases légales. Les signatures récoltées devraient pouvoir désormais être remises à la Chancellerie d'Etat jusqu'au dernier jour du délai (90 jours) « non pourvues de l'attestation » et classées par commune. La Chancellerie d'Etat devrait ensuite, dans un esprit de service, coordonner avec les communes les attestations.

L'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur se fait au sein des communes. Celles-ci examinent si les signataires des listes disposent chez elles du droit de vote. Elles contrôlent également à l'aide d'un programme de leur logiciel communal si des personnes ont signé à plusieurs reprises une même initiative. Le canton de Berne ne dispose pas de registre électoral centralisé ; chaque commune procède donc à l'attestation de la qualité d'électrice et d'électeur des administré-e-s qui y ont leur domicile politique. La Chancellerie d'Etat n'a pas accès aux données des registres électoraux des communes. Elle ne pourrait donc pas procéder elle-même à l'attestation, mais devrait faire suivre les listes de signatures aux communes pour qu'elles le fassent et surveiller leur renvoi.

Dans le modèle proposé, où l'attestation des signatures interviendrait après leur dépôt, les signatures passeraient toujours entre de nombreuses mains. Pour la Chancellerie d'Etat, la demande d'attestations de la qualité d'électrice et d'électeur représenterait un travail administratif considérable. Il faut en outre tenir compte du fait que, dans des cas exceptionnels, plusieurs affaires peuvent être soumises à la Chancellerie d'Etat avec le même délai référendaire – comme cela s'est produit fin août 2018, avec quatre référendums et un projet populaire contre des projets adoptés lors de la session de mars. Avec les ressources humaines dont elle dispose actuellement, la Chancellerie d'Etat ne serait pas en mesure de s'acquitter de cette tâche supplémentaire.

La plupart des cantons (par ex. AG, JU, GR, LU, NE, NW, SG, SH, SO, TG, UR, VD, VS, ZG) dispose d'une procédure semblable à celle de Berne, où l'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur intervient avant le dépôt des listes de signatures à la Chancellerie d'Etat. La procédure qu'applique le canton de Berne correspond également à celle des référendums et des initiatives au niveau fédéral. Les comités d'initiative ou les représentant-e-s d'une demande de vote populaire doivent organiser eux-mêmes les attestations.

La motion évoque les cantons de Fribourg, Bâle-Ville, Genève et Zurich, dont les Chancelleries d'Etat coordonnent les attestations. Compte tenu de leurs différentes réalités, ces cantons sont toutefois difficilement comparables au canton de Berne. Ils comptent beaucoup moins de communes¹ que le canton de Berne, par exemple. Le nombre de signatures qu'il faut attester est en outre nettement plus bas².

Pour les comités d'initiative ou les représentant-e-s d'une demande de vote populaire, le système actuel a l'avantage de leur permettre de garder de bout en bout le contrôle sur le nombre de signatures récoltées, car les listes de signatures sont remises aux communes pour attestation au fur et à mesure. Si un grand nombre de signatures ont déjà été invalidées par la commune, les comités d'initiative et les représentant-e-s de la demande de vote populaire peuvent réagir à temps et récolter des signatures supplémentaires avant l'échéance du délai pour le dépôt de

¹ FR : 136 communes ; BS : 3 communes ; GE : 45 communes ; ZH : 166 communes

² FR : 6000 signatures pour les initiatives et référendums ;

BS : 3000 signatures pour les initiatives , 2000 signatures pour les référendums ;

GE : 3 pour cent de l'électorat (actuellement : 7840 signatures) pour les initiatives constitutionnelles , 2 pour cent de l'électorat (actuellement 5227 signatures) pour les initiatives législatives et les référendums ; ZH : 6000 signatures pour les initiatives, 3000 signatures pour les référendums.

référendums et d'initiatives. En revanche, dans le système souhaité par les motionnaires, qui entend placer l'attestation après l'échéance de ce délai, si un trop grand nombre de signatures se trouvent (contre toute attente) invalidées, il est trop tard pour corriger le tir.

Le modèle actuel présente par conséquent un autre avantage : le nombre de signatures déposées et attestées avoisine généralement le nombre total de signatures valables communiqué par la Chancellerie d'Etat. Dans le système proposé, il n'y aurait plus cette certitude, au sens où la Chancellerie d'Etat ne devrait plus se contenter de corriger les éventuelles erreurs de comptage et de contrôler la présence des signatures et des attestations de la qualité d'électrice ou d'électeur.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif rejette le changement de système proposé pour la demande d'attestation de la qualité d'électrice ou d'électeur.

Destinataire

- Grand Conseil